



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL  
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des ressources humaines  
(DRH)**

**Sous direction des carrières,  
des parcours et de la rémunération  
des personnels**

Bureau des personnels techniques et  
d'inspection des affaires sanitaires et sociales

Affaire suivie par :

Marion STRASMAN

Tél. : 01 40 56 40 35

Mél : [marion.strasman@sg.social.gouv.fr](mailto:marion.strasman@sg.social.gouv.fr)

Gwenaëlle PUIG

Tél. : 01 40 56 40 25

Mél : [gwenaelle.puig@sg.social.gouv.fr](mailto:gwenaelle.puig@sg.social.gouv.fr)

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits  
des femmes

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation  
professionnelle et du dialogue social

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires  
d'Etat – Directions chargées du personnel

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des  
agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Directions régionales des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Directions régionales et départementales de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,  
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale,

Directions des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe,  
Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte,

Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion  
sociale de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et  
Mayotte,

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement d'Île de France

Mesdames et Messieurs les préfets de département,  
Directions départementales de la cohésion sociale,

Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon

Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale

Monsieur le directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Mesdames et messieurs les directeurs des instituts nationaux des jeunes sourds de l'institut national des jeunes aveugles de Paris,

**NOTE DE SERVICE N° DRH/SD2C/2016/31** du 4 février 2016 relative à l'élaboration, au titre de 2016, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, pour les personnels relevant de l'autorité de gestion de la ministre chargée des affaires sociales.

**Examinée par le COMEX le 14/01/2016**

**RESUME :** Propositions d'inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de 2016 pour l'accès au corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, pour les personnels relevant de l'autorité de gestion de la ministre chargée des affaires sociales - CAP des CTSS du 20 mai 2016

**MOTS CLES :** Gestion des personnels – CAP – propositions d'accès au corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat par liste d'aptitude

**TEXTES DE REFERENCE :**

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation, de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat

**ANNEXES :**

**Annexe 1 : fiche de proposition d'inscription sur la liste d'aptitude**

**Annexe 2 : formulaire de déclaration de mobilité**

**Annexe 3 : notice relative à l'établissement des propositions d'inscription**

**Annexe 4 : modèle de tableau de synthèse des agents promouvables**

La présente note de service a pour objet la préparation de la liste d'aptitude établie au titre de 2016 pour l'accès au corps interministériel des conseillers techniques de service social (CTSS) des administrations de l'Etat, pour les personnels relevant de l'autorité de gestion de la ministre chargée des affaires sociales.

En application des dispositions du décret statutaire du 28 septembre 2012, la CAP placée auprès de la ministre chargée des affaires sociales examinera les dossiers des agents promouvables dans le corps interministériel des CTSS, titulaires du grade d'assistant principal de service social, des administrations suivantes :

- ministères chargés des affaires sociales / du travail,
- ministère chargé des affaires étrangères,
- ministère chargé de l'agriculture,
- ministère chargé de la culture,
- ministère chargé de l'écologie,
- ministères économiques et financiers,
- ministère de l'intérieur,
- ministère de la justice,
- services du Premier ministre,
- caisse des dépôts et consignations.

## **I – LES PRINCIPES**

Certains principes d'ordre général doivent présider à l'élaboration, au titre de 2016, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps interministériel des CTSS des administrations de l'Etat, afin que les propositions d'inscription à ladite liste soient établies de façon homogène par l'ensemble des administrations et des services.

Les propositions doivent s'inscrire dans une double logique qualitative de valorisation et de motivation des agents les plus méritants ainsi que de fluidité des déroulements de carrière.

Dans l'élaboration de leurs propositions, les directeurs doivent tenir compte des critères statutaires et de gestion, à la base de l'examen des propositions en CAP d'où découlent les principes suivants :

- la proposition de promotion de corps (inscription sur liste d'aptitude) est fondée sur l'aptitude à exercer les fonctions dévolues au corps de promotion. Il convient de bien distinguer le recrutement dans un corps par la voie de la liste d'aptitude de la promotion de grade au sein d'un corps par la voie du tableau d'avancement. L'appréciation des qualités professionnelles du fonctionnaire à promouvoir s'effectue dans l'un et l'autre cas de façon différente. Dans le cadre d'un tableau d'avancement, l'appréciation porte sur la valeur professionnelle, le mérite du fonctionnaire. Pour une liste d'aptitude, il s'agit d'apprécier le potentiel du fonctionnaire, ses aptitudes à exercer les fonctions dévolues au corps d'accueil. Ces appréciations vont donc au-delà du constat de la manière de servir du fonctionnaire dans ses fonctions actuelles et conduisent à se poser clairement la question de ses capacités à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- à aptitude égale, les propositions sont comparées à travers le grade atteint, la diversification du parcours, le fait d'avoir présenté le concours ou l'examen professionnel et in fine, le cas échéant, l'ancienneté dans le corps et le grade.

Il importe d'éviter les avancements et promotions « au choix » trop rapprochées, à moins de justifier de changements dans les fonctions exercées par le fonctionnaire et d'une réelle prise de responsabilités d'un niveau supérieur.

Vous fonderez ainsi vos propositions d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps interministériel des CTSS des administrations de l'Etat, sur un examen approfondi de ces critères, décrits notamment au travers :

- des propositions motivées formulées par les responsables hiérarchiques, au moyen de l'imprimé figurant en annexe 1 ;
- de l'évaluation retracée dans le compte rendu de l'entretien professionnel mené en 2015.

La direction des ressources humaines (DRH) du ministère chargé des affaires sociales est garante de la logique statutaire, de l'égalité de traitement entre les agents du corps dans le cadre de la CAP et de la fluidité des carrières. Dans le cadre du volume de promotions ouvert, elle s'appuie sur les propositions des DRH des administrations concernées, et pour les structures territoriales des secteurs santé / cohésion sociale et travail (DR(D)JSCS, DDCS/PP, ARS, DIRECCTE), sur l'inter classement établi par le directeur au niveau régional.

## **II – LA PROCEDURE**

### **1 – Le tableau des agents promouvables**

Chaque DRH ministérielle est responsable :

- de l'élaboration du tableau des agents relevant de ses services, promouvables dans le corps interministériel des CTSS des administrations de l'Etat au titre de 2016, sur la base du modèle figurant en annexe 4 ;
- de son envoi aux services centraux et territoriaux.

La DRH du ministère chargé des affaires sociales assurera l'envoi dématérialisé dudit tableau aux directions des secteurs santé / cohésion sociale et travail le 4 mars prochain au plus tard. Pour les DDCS et DDCSPP, cette transmission sera assurée via les DR(D)JSCS.

### **2 – La fiche de proposition**

La fiche de proposition (annexe 1) devra être complétée pour l'ensemble des agents proposés par leur directeur. Il est nécessaire que ce document soit renseigné de manière exhaustive.

Il est impératif que les éléments d'appréciation figurant au dossier de l'agent (fiche de proposition, compte rendu d'entretien professionnel réalisé en 2015) convergent au regard de l'évolution de carrière que représente un recrutement par voie de liste d'aptitude. Ces documents pouvant être lus lors de la réunion de la CAP, il convient de s'attacher à la qualité de leur rédaction.

L'attention est particulièrement appelée sur l'importance de disposer d'une description très précise des fonctions, missions ou activités exercées par l'agent mettant en évidence, le cas échéant, les difficultés du poste et les responsabilités particulières qui lui sont confiées.

L'appréciation littérale de la manière de servir de l'agent doit être **développée et très argumentée** au regard de l'accès à un corps de catégorie supérieure. Elle doit mettre en avant, sans ambiguïté, les qualités professionnelles de l'intéressé, les points forts observés dans sa manière de servir permettant de le distinguer et souligner notamment son aptitude à exercer des responsabilités supérieures (cf. rapport circonstancié en page 4 de l'annexe 1).

Ce document permet de fournir aux membres de la CAP des éléments objectifs précis sur le potentiel du fonctionnaire proposé pour exercer des fonctions d'un niveau supérieur, sur ses aptitudes à exercer des fonctions comportant des responsabilités inhérentes au corps concerné, sur les spécificités du poste actuel ainsi que sur la diversité de son parcours professionnel. Il s'agit là d'éléments majeurs de nature à départager des propositions de valeur équivalente, sachant que le nombre de promotions dans un corps de niveau supérieur par la voie de la liste d'aptitude est, par définition, limité et qu'il est inférieur au nombre d'avancements de grade. Une formulation trop imprécise et trop synthétique ne favorise pas la promotion de l'agent proposé.

### 3 – L'envoi des propositions aux DRH ministérielles

#### a) Les propositions individuelles

Pour chaque agent proposé par son directeur, devront être communiquées à la DRH ministérielle d'appartenance :

- la fiche de proposition complétée pour l'accès au corps interministériel des CTSS des administrations de l'Etat (annexe 1) ;
- la copie du compte rendu de l'entretien professionnel mené en 2015 ;
- la déclaration de mobilité dûment remplie et signée par l'agent (annexe 2).

#### b) Le classement des agents proposés

Le classement des agents est établi pour l'année 2016.

Il peut être révisé chaque année pour tenir compte notamment des qualités professionnelles manifestées par des agents nouvellement promouvables ou récemment affectés. Il est demandé de porter une attention particulière à la situation des agents récemment affectés et qui bénéficiaient, dans leur précédente résidence, d'un rang de classement.

Pour permettre à la commission administrative paritaire d'exercer son pouvoir d'appréciation, **il est impératif de proposer un nombre d'agents supérieur au nombre des promotions dont votre structure est susceptible de bénéficier** (cf. modes de calcul figurant en annexe 3). Il convient notamment de ne pas vous limiter à une seule proposition lorsque le nombre d'agents promouvables est supérieur à 1, sauf justification dûment argumentée.

Les classements des directeurs sont transmis à leur DRH ministérielle, à l'aide du tableau des agents promouvables en 2016 que celle-ci leur aura adressé. Sont présentés en tête du tableau, les agents proposés, par ordre de mérite avec indication du rang de classement. Suivra la liste des autres agents promouvables, non retenus, classés par ordre alphabétique. Ce classement devra être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition.

Pour ce qui concerne les services des ministères chargés des affaires sociales et du travail, la date limite de transmission des propositions au bureau des personnels techniques et d'inspection des affaires sanitaires et sociales (SD2C) est fixée au 8 avril 2016.

### 4- L'envoi des tableaux de propositions ministérielles à l'autorité de gestion

Les DRH ministérielles opèrent sur la base des classements des directeurs et de la lecture des fiches de proposition, leur classement au titre de l'année 2016. Comme indiqué précédemment pour l'échelon local, il convient que le nombre d'agents proposés soit supérieur au nombre de promotions dont votre administration est susceptible de bénéficier pour permettre un dialogue avec les représentants du personnel dans le cadre de la préparation de la CAP.

Les DRH ministérielles transmettent, chacune en ce qui les concerne, à la DRH du ministère chargé des affaires sociales (bureau des personnels techniques et d'inspection des affaires sanitaires et sociales – SD2C) le tableau des propositions retenues à leur niveau au titre de 2016, qui devra être présenté comme suit :

- en tête du tableau, les agents proposés par la DRH ministérielle, par ordre de mérite avec indication du rang de classement ;
- suivra la liste des autres agents, proposés par leur directeur, non retenus par l'échelon ministériel (NR), classés par ordre alphabétique ;
- suivra la liste des autres agents promouvables, mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition (NP), classés par ordre alphabétique.

Ce classement devra être cohérent avec les appréciations portées sur les fiches de proposition.

Cet envoi devra être assuré **avant le 8 avril 2016, délai de rigueur.**



## 5 – Les agents détachés ou mis à disposition

Pour les agents détachés ou mis à disposition, chaque DRH ministérielle adresse la présente note de service à l'autorité dont relève le fonctionnaire intéressé (ministre, préfet, président de conseil régional ou de conseil général, maire, dirigeant d'association, etc.). Il appartient à ladite autorité de lui faire parvenir en retour sa proposition d'avancement.

### III – LA NOMINATION DES AGENTS INSCRITS SUR LISTE D'APTITUDE

Dans un contexte d'allongement des carrières, il importe que le changement de corps s'accompagne d'une reconnaissance effective des compétences des agents concernés en procédant à un changement de fonctions, afin de donner toute sa dimension à la promotion de corps.

L'exigence de mobilité répond aussi à un objectif de sécurisation juridique des agents promus, des annulations de promotions pouvant être prononcées par le juge administratif<sup>1</sup> sur le fondement de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée. En effet, la promotion de corps doit être analysée comme une entrée dans le corps qui ne confère aucun droit à une nomination sur place dans l'emploi occupé précédemment.

Le principe retenu est donc celui de la mobilité. La mobilité fonctionnelle, au sein de la structure d'affectation et plus largement au sein du bassin d'emploi local concerné (mobilité inter-administrations), devra être privilégiée à une mobilité géographique, si elle est possible au regard des effectifs du corps en présence.

La mobilité géographique sera ouverte à ceux qui le souhaitent.

**Les agents inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront prétendre à un quelconque report automatique du bénéfice de cette promotion sur l'année suivante, ni à une priorité acquise à ce titre.** La possibilité d'une nouvelle inscription sur liste d'aptitude demeure mais elle est toutefois soumise aux mêmes conditions de proposition que la première inscription (proposition faite par le supérieur hiérarchique et avis favorable de la CAP).

**C'est notamment pourquoi vous devez vous assurer que l'agent a bien pris connaissance de la présente note de service, qu'il accepte le principe de la mobilité fonctionnelle et, le cas échéant, géographique, en signant une déclaration de mobilité (cf. annexe 2).**

\*

\*

\*

Je vous invite à diffuser largement la présente note de service auprès des personnels et à l'afficher dans les locaux, ainsi que les listes des promouvables, afin de permettre aux agents concernés de s'assurer qu'ils y figurent.

Enfin, il est souhaitable que vous indiquiez aux agents concernés qui en font la demande, s'ils ont été proposés et, le cas échéant, leur rang de classement.

---

<sup>1</sup> Cf. notamment le jugement du tribunal administratif de Marseille du 10 juin 2010 par lequel le juge administratif a annulé un arrêté de promotion dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en considérant que la nomination dans ce corps n'était pas intervenue exclusivement en vue de pourvoir un emploi vacant et d'exercer les fonctions correspondant à cet emploi et présentait le caractère d'une nomination pour ordre, en violation de l'article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Le bureau gestionnaire de la DRH du ministère chargé des affaires sociales ([marion.strasman@sg.social.gouv.fr](mailto:marion.strasman@sg.social.gouv.fr) et [gwenaelle.puig@sg.social.gouv.fr](mailto:gwenaelle.puig@sg.social.gouv.fr)) se tient à votre disposition pour toute précision.

Pour les Ministres et par délégation,

*Signé*

Joël BLONDEL  
Le directeur des ressources humaines

